

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1517

DATE: 20 janvier 2023

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Michel Demers, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Marie-Josée Lindsay	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DAVID ALBERT (numéro de certificat 215590 et numéro BDNI 3471571)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom du consommateur concerné par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2). Le comité de

CD00-1517

PAGE : 2

discipline rend également l'ordonnance afin de protéger l'information confidentielle financière de l'intimé et de sa conjointe (comptes bancaires et cartes de crédit) contenue aux pièces SP-3, SP-4 et SP-5.

[1] Le chef unique d'infraction de la plainte disciplinaire déposée contre M. David Albert (« M. Albert ») est à l'effet qu' « *entre juillet 2020 et décembre 2020, l'intimé s'est approprié une somme totalisant environ 18 800 \$ appartenant à un client de l'institution financière pour laquelle il travaillait, contrevenant à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* » (le « Règlement »)¹.

APERÇU

[2] M. Albert n'est pas représenté par avocat et plaide coupable à l'infraction reprochée.

[3] Après s'être assuré que M. Albert comprend bien la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité en prend acte et séance tenante le déclare coupable du chef unique d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 14 du Règlement.

[4] Cet article du Règlement prévoit que « *les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence* ».

[5] À la période mentionnée au chef unique d'infraction de la plainte, M. Albert était représentant de courtier en épargne collective pour BMO Investissements Inc. (« BMO »).

[6] Il a alors transféré à son compte bancaire et à celui de sa conjointe la somme totale de 18 877,56 \$, à partir du compte bancaire et de la carte de crédit

¹ Annexe A : Plainte disciplinaire.

CD00-1517

PAGE : 3

d'un client de BMO, suite à une vingtaine d'opérations sans son autorisation.

[7] M. Albert a profité exclusivement de ses sorties de fonds, sa conjointe n'étant pas impliquée dans cette appropriation.

[8] M. Albert a remboursé complètement BMO, laquelle avait elle-même compensé le client lésé.

[9] M. Albert, qui n'a aucun antécédent disciplinaire, est âgé de 30 ans et il connaissait alors des problèmes financiers.

[10] Le procureur du syndic recommande au comité d'ordonner à M. Albert une longue période de radiation temporaire, soit une période allant de cinq à dix ans, la publication d'un avis de la décision et sa condamnation au paiement des déboursés.

[11] M. Albert considère que la recommandation du procureur du syndic en ce qui concerne la période de radiation temporaire et le paiement des déboursés lui apparaît raisonnable, mais il apprécierait que le comité n'ordonne pas la publication d'un avis de la décision.

QUESTION EN LITIGE

En tenant compte des circonstances propres au cas de M. Albert, quelle est la sanction appropriée que le comité doit rendre?

ANALYSE ET MOTIFS

[12] Au moment de la commission des actes reprochés, M. Albert avait environ quatre années d'expérience à BMO comme représentant de courtier en épargne collective.

[13] L'appropriation d'une somme d'argent est sans contredit une des infractions les plus graves que peut commettre un représentant.

CD00-1517

PAGE : 4

[14] L'honnêteté et l'intégrité constituant le socle de toute relation professionnelle entre un représentant et son client, non seulement cette infraction est-elle au cœur de l'exercice de la profession, mais en plus, elle ternit à la fois la réputation du représentant et celle de toute la profession.

[15] La règle fondamentale bien connue en matière de sanction disciplinaire est son individualisation, laquelle doit atteindre les objectifs suivants :

- i. La protection du public;
- ii. La dissuasion du professionnel de récidiver;
- iii. L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- iv. Le droit du professionnel d'exercer sa profession (critère arrivant en dernier lieu)².

[16] Le procureur du syndic, pour appuyer sa recommandation au comité d'ordonner à M. Albert une longue période de radiation temporaire de cinq à dix ans, réfère à trois de ses décisions où des radiations temporaires de dix ans ont été rendues³.

[17] Le procureur du syndic est d'opinion cependant qu'en l'espèce, le comité pourrait rendre une ordonnance de radiation moins longue que celle de dix ans, mais pas moins de cinq ans pour les motifs suivants :

- Reconnaissance des faits par M. Albert;
- Collaboration exemplaire avec le syndic;
- Plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Absence d'antécédent disciplinaire;
- Remboursement complet du montant approprié;

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Cissé*, 2022 QCCDCSF 30 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Angulo Cardenas*, 2020 QCCDCSF 50 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF).

CD00-1517

PAGE : 5

- Expression sincère de regret;
- Aucune intention de revenir dans l'industrie.

[18] Le comité est d'accord avec le procureur du plaignant qu'en l'espèce, la période de radiation temporaire pour l'appropriation d'un montant de 18 800 \$ ne peut être inférieure à cinq ans.

[19] Dans l'affaire *Cissé*⁴, le comité avait ordonné une radiation temporaire de dix ans pour une appropriation d'environ 5 000 \$.

[20] Celui-ci avait signé une reconnaissance de dettes en faveur de son employeur, une banque, pour une somme totale de 18 000 \$, car le stratagème qu'il avait mis en place avait aussi couvert la période avant qu'il ne devienne représentant de courtier en épargne collective pour la banque en question.

[21] Le comité avait alors tenu compte de « *l'élément de préméditation et de planification avec des tiers* »⁵ démontré par M. Cissé dans la commission des gestes reprochés, lesquels tiers n'étaient pas des employés de la banque.

[22] Le comité avait aussi tenu compte que l'intimé n'avait remboursé que 200 \$ de la totalité de la somme appropriée.

[23] De plus, bien qu'il avait enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'infraction reprochée, M. Cissé n'avait aucunement collaboré avec le syndic.

[24] C'est tout le contraire pour M. Albert.

[25] Ainsi, lorsqu'on prend connaissance de l'enregistrement de sa conversation téléphonique initiale avec l'enquêtrice du bureau du syndic qui communique avec lui sans avertissement, M. Albert, spontanément, sans aucune hésitation, admet les faits et exprime ses regrets⁶.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Cissé*, préc., note 3.

⁵ *Id.*, par. 28.

⁶ Pièce SP-9.

CD00-1517

PAGE : 6

[26] Il faut souligner qu'au moment de l'enquête du syndic, M. Albert n'était plus représentant et n'avait donc aucune obligation légale de collaborer avec le syndic.

[27] Il a d'ailleurs réitéré ses regrets devant le comité, reconnaissant qu'il vivait alors au-dessus de ses moyens, mais qu'il a maintenant passé « *à un rythme de vie plus humble* » pour employer ses propres termes.

[28] Le comité a pu apprécier la franchise de M. Albert et considère que l'introspection qu'il a démontrée quant à cette période trouble de sa vie est un gage de maturité pour l'avenir.

[29] Lorsqu'un intimé collabore entièrement et complètement depuis le début de l'enquête du syndic alors qu'il n'en a aucune obligation légale et maintient ainsi tout le long du processus judiciaire une telle attitude de collaboration, comme ce fut le cas de M. Albert, le comité considère qu'un tel comportement constitue un facteur atténuant très important pour établir la sanction appropriée.

[30] Une telle collaboration par un représentant fait en sorte que la mission de protection du public qui repose à la fois sur les épaules du syndic et du comité peut être exécutée plus rapidement et de façon plus efficiente.

[31] Ainsi, le plaidoyer de culpabilité et la collaboration de M. Albert dans le présent dossier font « *économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires* » et « *il ne s'agit pas là d'un léger avantage* »⁷.

[32] De plus, M. Albert qui n'est âgé que de trente ans a déjà payé chèrement les gestes reprochés en ayant été congédié par son employeur.

[33] Il paie d'autant plus chèrement ces gestes, étant donné qu'il devait débiter chez BMO un emploi plus stimulant et plus rémunérateur alors qu'il devait faire

⁷ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204, par. 40.

CD00-1517

PAGE : 7

partie de la division Gestion du Patrimoine de l'entreprise.

[34] Pour toutes ces raisons, en considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, le comité est d'opinion qu'une période de radiation temporaire de sept ans dans le cas de M. Albert est, dans sa globalité une sanction appropriée, respectueuse des principes de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion, tout en étant conforme aux principes jurisprudentiels.

[35] M. Albert a demandé au comité s'il pouvait éviter la publication d'un avis de la décision en vertu de l'article 156 (7) du *Code des professions*.

[36] Malheureusement, comme le comité le lui a mentionné lors de l'audition, son cas n'est pas un cas exceptionnel qui ferait en sorte que la règle habituelle de publicité de la décision ne puisse s'appliquer.

[37] Le comité ordonnera donc aussi la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* et il condamnera M. Albert au paiement des frais et déboursés en vertu de l'article 151 dudit code.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée sous l'unique chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire la radiation temporaire de l'intimé pour une période de sept ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a

CD00-1517

PAGE : 8

exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M^e Claude Mageau

M^E CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Michel Demers

M. MICHEL DEMERS, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(S) Marie-Josée Lindsay

M^{ME} MARIE-JOSÉE LINDSAY

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
Pouliot, Prévost, Galarneau, s.e.n.c.
Avocat de la partie plaignante

M. David Albert
Partie intimée, présent

Date d'audience : 2 décembre 2022

COPIE COFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0112

ANNEXE A

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

À Montréal, entre juillet 2020 et décembre 2020, l'intimé s'est approprié une somme totalisant environ 18 800 \$ appartenant à un client de l'institution financière pour laquelle il travaillait, contrevenant à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2022-06-01(C)

DATE : 10 janvier 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommage des particuliers	Membre
M. Antoine El-Hage, courtier en assurance de dommages	Membre

Me PASCAL PAQUETTE-DORION, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages ;

Partie plaignante

c.

DOMINIC DUCLOS, courtier en assurance de dommages ;

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET CONTENUS DANS LA PLAINTÉ ET AUX PIÈCES PS-1 À PS-27, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-46)

[1] Le 24 octobre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2022-06-01(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Maryse Ali et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Alexis Falanga-Duchesneau ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant plusieurs chefs d'accusation, soit :

Assurée I.L.

2022-06-01(C)

PAGE : 2

1. À Laval, entre les ou vers les 11 juin et 30 septembre 2021, a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux dans le cadre du mandat que l'assurée I. L. lui avait confié, soit de retirer un véhicule du contrat d'assurance automobile n° [...] émis par L'Unique assurances générales inc. et d'assurer un scooter, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
2. À Laval, entre les ou vers les 11 juin et 25 octobre 2021, dans le cadre de la demande de l'assurée I. L. de retirer un véhicule du contrat d'assurance automobile n° [...] émis par L'Unique assurances générales inc. et d'assurer un scooter, a été négligent dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenues avec I. L. et différents représentants de Groupe Jetté Assurances inc., leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ;

Assurée A.B.

3. À Laval, entre les ou vers les 25 août et 26 octobre 2021, dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance automobile au nom de A. B., a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, notamment en :
 - a) Ne décrivant pas à A.B. le produit d'assurance en relation avec ses besoins et en ne lui expliquant pas la garantie offerte ;
 - b) Consignant dans le compu-quote des informations qu'il savait ou devait savoir inexactes ;
 - c) Émettant une preuve d'assurance incomplète ;
 - d) Ne s'assurant pas que le contrat d'assurance soit émis, créant ainsi un découvert d'assurance ;

en contravention avec les articles 9, 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées dans la plainte ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve présentée par les parties a permis d'établir que l'intimé a fait preuve de négligence :

2022-06-01(C)

PAGE : 3

- En faisant défaut de retirer un véhicule du contrat d'assurance automobile émis en faveur de l'assurée I. L. et d'assurer un scooter, créant ainsi un découvert d'assurance (chef 1) ;
- En faisant défaut de faire émettre un contrat d'assurance automobile en faveur de sa cliente A. B. (chef 3 d)) en plus de mal la conseiller (chef 3 a)) et d'être négligent dans l'exécution de son mandat (chef 3 b) et c)) ;

[7] De plus, suivant la preuve, l'intimé a fait preuve de négligence dans sa tenue de dossier en omettant d'y inscrire plusieurs éléments (chef 2) ;

[8] De son côté, l'intimé a tenu à souligner que tout en reconnaissant la véracité des faits reprochés, il considérait important de préciser que le numéro de la police d'assurance était exact mais, malheureusement, cette police ne fut jamais émise ;

[9] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra déterminer le bien-fondé des sanctions suggérées par les parties ;

III. Recommandations communes

[10] Les parties d'un commun accord, suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : Une amende de 6 000 \$;

Chef 2 : Une amende de 3 000 \$;

Chef 3 : Une amende de 6 000 \$;

Pour un total de 15 000 \$

[11] De plus, tous les déboursés du dossier seront à la charge de l'intimé ;

[12] Dans le cadre de leur recommandation commune, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- L'expérience du courtier (plus de 20 ans) ;
- Le fait qu'il est dirigeant du cabinet ;
- La durée des infractions ;
- L'avis formel du syndic reçu auparavant par l'intimé (PS-26) ;
- Le découvert d'assurance créé par la négligence de l'intimé ;

2022-06-01(C)

PAGE : 4

[13] Ils ont aussi considéré plusieurs circonstances atténuantes, dont les suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- Sa collaboration à l'enquête et au processus disciplinaires ;
- Son absence de mauvaise foi ou d'intention malveillante ;
- La vente de son portefeuille d'assurance des particuliers prévue pour le 30 novembre 2022 ;
- L'absence de sinistre ;

[14] Cela dit, Me Ali a déposé une série de décisions démontrant que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infractions, soit :

Chefs 1 et 3 :

- *ChAD c. Bourassa*, 2021 (CanLII) 20817 ;
- *ChAD c. Duval*, 2015 (CanLII) 34218 ;
- *ChAD c. Chapleau*, 2018 (CanLII) 103157 ;
- *ChAD c. Brunelle*, 2021 (CanLII) 28823 ;
- *ChAD c. Marchand*, 2018 (CanLII) 52183 ;
- *ChAD c. Rigas*, 2016 (CanLII) 53907 ;

Chef 2 :

- *ChAD c. Bernard*, 2016 (CanLII) 87221 ;
- *ChAD c. Bernard*, 2017 (CanLII) 47418 ;
- *ChAD c. Latreille*, 2016 (CanLII) 4233 ;

[15] Le procureur de la défense, Me Falanga-Duchesneau, a également produit plusieurs décisions pour soutenir la recommandation commune, soit :

Chefs 1 et 3 :

2022-06-01(C)

PAGE : 5

- *ChAD c. Pelletier*, 2021 (CanLII) 29041 ;
- *ChAD c. Daoust*, 2017 (CanLII) 3835 ;
- *ChAD c. Duval*, 2015 (CanLII) 34218 ;
- *ChAD c. Plante*, 2014 (CanLII) 24914 ;

Chef 2 :

- *ChAD c. Savard*, 2022 (CanLII) 38039 ;
- *ChAD c. Bonin*, 2018 (CanLII) 38257 ;
- *ChAD c. Latreille*, 2016 (CanLII) 4233 ;

[16] Enfin, l'intimé demande un délai de paiement de 90 jours, le syndic adjoint n'a pas d'objection à l'encontre de celle-ci ;

[17] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner les sanctions suggérées ;

IV. Analyse et décision**A) Le plaidoyer de culpabilité**

[18] L'intimé, en enregistrant un plaidoyer de culpabilité, s'est trouvé à reconnaître que l'ensemble des faits reprochés constitue une faute déontologique¹, sans qu'il soit nécessaire pour le syndic de faire une preuve plus élaborée²;

[19] Cela dit, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées aux chefs 1, 2 et 3a) à 3d) de la plainte ;

B) La règle interdisant les condamnations multiples

[20] Suivant l'arrêt *Kineapple*³, il n'est pas permis de condamner un intimé pour des actes intimement liés qui découlent tous de la même action répréhensible⁴ ;

[21] Plus récemment, le Tribunal des professions soulignait qu'il faut dorénavant donner une application beaucoup plus souple à cette règle,⁵ prenant appui alors sur un jugement

¹ *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 ;

² *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII), par. 20 ;

³ *Kineapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC);

⁴ *Monty c. Anderson*, 2006 QCCA 595 (CanLII) ;

⁵ *Psychologues c. Vallières*, 2018 QCTP 121 (CanLII), par. 61 à 66 ;

2022-06-01(C)

PAGE : 6

de la Cour d'appel⁶ ;

[22] En résumé, il s'agit avant tout d'éviter la redondance dans les condamnations et dans la détermination de la peine⁷ ;

[23] En l'espèce, les différentes fautes reprochées aux chefs 3a) à 3d) de la plainte résultent de la même action, soit la négligence commise par l'intimé dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance automobile au nom de A. B. ;

[24] D'ailleurs, dans un cas semblable, la Cour du Québec dans l'affaire *Laurin c. Chauvin*⁸ a conclu qu'il y avait lieu d'appliquer la règle interdisant les condamnations multiples⁹ ;

[25] Pour ces motifs, un arrêt conditionnel sera prononcé à l'encontre des chefs 3a), 3b) et 3c) pour ne garder que le chef le plus grave, soit le chef 3d), lequel concerne le découvert d'assurance représentant la conséquence directe de la négligence de l'intimé dans le cadre du mandat qui lui avait été confié par sa cliente ;

C) La recommandation commune

[26] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*¹⁰, le Tribunal des professions rappelait aux divers comités de discipline que leur discrétion est plutôt limitée lorsqu'ils sont confrontés à une recommandation commune en matière de sanction ;

[8] Les deux parties sont d'avis que **le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] **Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans Anthony Cook⁴, le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice⁵.** La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter⁶.

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit qui justifie l'intervention du Tribunal⁷.**

⁶ *Sarrazin c. R.*, 2018 QCCA 1065 (CanLII) ;

⁷ *J. B. c. R.*, 2019 QCCA 761 (CanLII), par. 16 ;

⁸ 2006 QCCQ 6115 (CanLII) ;

⁹ Ibid, par. 62 à 72 ;

¹⁰ *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII) ;

2022-06-01(C)

PAGE : 7

[15] Il ne fait aucun doute que le Conseil est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction**, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, **mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune**. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits^[8], le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

22] Le Tribunal est d'avis que si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. **Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée.**

(caractères gras ajoutés)

[27] En définitive, un Comité de discipline ne peut intervenir que si la suggestion commune des parties :

1. déconsidère l'administration de la justice ; ou
2. est contraire à l'intérêt public ;

[28] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹¹, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[29] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »¹² ;

[30] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »¹³ ;

¹¹ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37 ;

¹² *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

¹³ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

2022-06-01(C)

PAGE : 8

[31] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*¹⁴, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁵, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[32] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹⁶ ;

[33] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[34] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[35] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[36] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹⁷ et *Duval*¹⁸, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 à 3 et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9,2, r. 5) ;

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la Société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9,2, r. 5) ;

Chef 3 a) à 3 d) : pour avoir contrevenu à l'article 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9,2, r. 5).

¹⁴ R. c. *Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

¹⁵ R. c. *Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

¹⁶ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹⁷ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII) ;

¹⁸ Op. cit., note 10 ;

2022-06-01(C)

PAGE : 9

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des chefs 3a), 3b) et 3c), lesquels sont moindres et inclus dans le chef 3(d) de la plainte ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 2 et 3(d) de la plainte ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : Une amende de 6 000 \$;

Chef 2 : Une amende de 3 000 \$;

Chef 3(d) : Une amende de 6 000 \$.

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et déboursés, calculer à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Sultana Chichester, agent en
assurance de dommages des particuliers
Membre

M. Antoine El-Hage, courtier en assurance
de dommages
Membre

Me Maryse Ali
Procureure de la partie plaignante

Me Alexis Falanga-Duchesneau
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 24 octobre 2022 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.